

de la plainte en représailles? Pour deux raisons. Premièrement car la divulgation est au cœur même de la notion de représailles (art. 2). Deuxièmement, les fonctionnaires ne sont pas protégés contre les représailles pour avoir fait une plainte en représailles, si cette dernière est déclarée irrecevable par le Commissaire. Cela explique pourquoi une décision d'irrecevabilité d'une plainte en représailles n'est envoyée qu'au plaignant en toute confidentialité.

151. Il convient aussi de citer le greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs :

«Une fois que le commissaire reçoit la plainte de représailles du fonctionnaire, il doit traiter de manière confidentielle et indépendante la divulgation d'actes répréhensibles et la plainte de représailles.<sup>85</sup>»

152. L'intitulé complet et l'objet (art.2) de la *LPRP* sont ici pertinents :

«Loi visant à compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent

(...) La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.»

153. Ce qui est à retenir ici c'est que la loi «complète» le droit fondamental à la vie privée mais également les mesures de protection/confidentialité de la *LPFDAR* discutées dans la section précédente.

154. On peut remarquer un certain conflit entre les mesures de protection de la *LPFDAR* et l'alinéa j)v) de la définition de «renseignements personnels<sup>86</sup>». Considérant que les exceptions de la *LPRP* doivent être interprétées de façon restrictive, considérant que l'alinéa j)v) est une exception et considérant que cette loi, de par son objet, est subordonnée à toute mesure de protection d'une autre loi, la définition de renseignements personnels doit inclure l'identité d'un fonctionnaire divulgateur, sa divulgation d'actes répréhensibles, sa plainte en représailles et tout renseignement connexe.

---

<sup>85</sup> TRIBUNAL DE LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES DIVULGATEURS, *Se représenter soi-même devant le Tribunal*, Ottawa, 2013

< www.psdpt-

tpfd.gc.ca/RessourcesRessources/Documents/Representing%20yourself%20before%20the%20Tribunal-fra.pdf>

<sup>86</sup> Article 3 *LPRP*